
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 5 DEC. 2000

autorisant le remblaiement de la parcelle 64/13 de la section 33
de la carrière située à BATZENDORF au lieu-dit « Hard Links »
par la Société TRABET

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1er et notamment son article 512-3,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière située à BATZENDORF au lieu-dit « Hardt Links »,
- VU la demande du 4 février 2000 de la Société TRABET à HAGUENAU, déposée à la Préfecture le 14 février 2000,
- VU les avis de la Direction régionale de l'environnement et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date des 6 et 19 juin 2000,
- VU le rapport du 1er août 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 25 octobre 2000,

CONSIDÉRANT que le remblaiement de la parcelle 64/13 de la section 33 du plan cadastral de la commune de BATZENDORF avait été autorisé par les arrêtés préfectoraux des 24 janvier 1979 et 4 novembre 1985,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 n'a pas renouvelé cette autorisation de remblaiement au seul motif que l'exploitant n'avait pas renouvelé cette demande,

CONSIDÉRANT que par courrier du 3 août 1999, la commune de BATZENDORF a sollicité le remblaiement de cette parcelle en vue de sa revitalisation,

CONSIDÉRANT qu'une étude hydrogéologique de mai 1999 de la Société ANTEA a défini les modalités de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'étude de mai 1999 de la Société ANTEA à STRASBOURG, l'exploitant a mis en place deux piézomètres supplémentaires permettant d'assurer le contrôle des eaux souterraines des zones à remblayer,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société TRABET, dont le siège social est 35, rue des Aviateurs à 67500 HAGUENAU, est autorisée à remblayer la parcelle 64/13 de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de BATZENDORF, au lieu-dit « Hardt Links ».

Article 2 : REMBLAYAGE

Le premier paragraphe de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 est ainsi modifié :

« Le remblayage sera strictement limité aux parcelles 57 et 64/13 ».

Le remblayage de ces parcelles et leur remise en état se feront conformément aux articles 25 et 23 du même arrêté.

Article 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 est abrogé, et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le contrôle de l'impact de l'exploitation sur la qualité des eaux souterraines sera réalisé selon une fréquence semestrielle, par prélèvement dans les deux piézomètres aval et dans le piézomètre amont.

Les analyses de ces eaux porteront sur le dosage des principaux paramètres physico-chimiques caractéristiques des eaux souterraines (mesure du pH, de la conductivité et de la dureté, dosage des chlorures, des sulfates et des nitrates), le dosage de paramètres indicateurs de pollution (carbone organique total, hydrocarbures dissous, indice phénols et azote kjeldahl) et le dosage des éléments métalliques traces (Fe, Mn, Al, As, Cu, Cr, Cd, Hg, Pb, Se, Zn) ».

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TRABET.

Article 5 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BATZENDORF et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire de BATZENDORF,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société TRABET, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

LE PRÉFET

P. Le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel Lafon
✓
MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
le Secrétaire administratif

Francine Sprael
Francine SPRÆL


Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.